

Préfecture de la Haute-Garonne	Dossier n°DP03129924G0078
Commune de LHERM	Arrêté d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de LHERM

Le Maire de LHERM,

Vu la demande de déclaration préalable n°**DP03129924G0078** présentée le 05/06/2024, par Monsieur RANGOTTE Jonathan, demeurant 3 Impasse Simone Veil, 31600 LHERM ;

Vu l'objet de la demande :

**pour la construction d'un carport ;
sur un terrain sis 0003 IMPASSE SIMONE VEIL 31600 LHERM ;
aux références cadastrales 0A-2159 ;**

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R.425-1 ;
Vu le Code du Patrimoine et notamment ses articles L.621-30 ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 12/01/2006, dernière révision générale approuvée le 17/09/2019, première modification simplifiée approuvée le 12/02/2020 et exécutoire le 17/02/2020 ;
Vu le règlement de la zone UB du Plan Local d'Urbanisme et notamment son article UB2-1.1 ;
Vu le Plan de Prévention du Risque Sécheresse approuvé le 22/12/2008 ;
Vu le permis d'aménager n°PA03129917G0001 accordé le 13/07/2017, modifié le 18/12/2017 et le 29/05/2018 ;
Vu la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux non contestée le 13/02/2019 ;
Vu le règlement du permis d'aménager et notamment son article UB6 ;
Vu le courrier de demande de pièces complémentaires et de majoration de délai notifié le 15/06/2024 ;
Vu les pièces complémentaires reçues en Mairie le 12/07/2024 ;
Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Haute-Garonne en date du 14/06/2024 ;

Considérant que le terrain est situé en zone UB du Plan Local d'Urbanisme ;
Considérant que le terrain n'est situé dans le champ de visibilité d'un monument historique ;
Considérant que le projet consiste en la construction d'un carport ;

Considérant que l'article R.425-1 du Code de l'Urbanisme stipule que « *Lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées.* » ;

Considérant que le projet est situé dans le périmètre délimité des abords des Monuments Historiques « *Chapelle Notre-Dame-du-Bout-du-Pont* » et « *Eglise paroissiale Saint-André* » ;

Considérant que l'article L.621-30 du Code du Patrimoine stipule que « *[...] La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L. 621-31. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques. En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci. [...]* » ;

Considérant que l'Architecte des Bâtiments de France n'a pas relevé de covisibilité entre le Monument Historique et le projet et, qu'à ce titre, l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France n'est pas obligatoire ;

Considérant que l'article UB2-1.1 du Plan Local d'Urbanisme dispose que « *[...] Le coefficient d'emprise au sol ne pourra excéder 30% de la superficie de la parcelle. [...]* »

Considérant qu'il est impossible de vérifier la conformité du projet à la règle, du fait de la constitution de la demande ;

Considérant qu'il est dérogé, dans la section 2 de la zone UB du règlement du Plan Local d'Urbanisme, à l'article R151-21 du code de l'urbanisme, qui dispose que : « *Dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les règles édictées par le plan local d'urbanisme sont appréciées au regard de l'ensemble du projet [...]* »

Considérant que l'article UB2-1.3 du Plan Local d'Urbanisme dispose que « *[...] Toute construction devra être implantée à une distance de la limite d'emprise au moins égale à 3 mètres. [...]* »

Considérant que l'article UB6 du règlement du permis d'aménager dispose que « *[...] Les constructions principales devront s'implanter à 5 mètres de l'emprise de la voie [...]* »

Considérant que le projet présente une implantation à 1.40m de la limite d'emprise de la voie ;

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable n°**DP03129924G0078** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

LHERM, le 03 septembre 2024
Pour le Maire et par délégation, l'adjointe à l'Urbanisme,

Brigitte BOYE



Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 03 septembre 2024

MENTION OBLIGATOIRE

Délai et voie de recours :

- Le (ou les) demandeur(s) peut saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.
- Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois suivants qui suivent sa date de notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux par le portail internet Télérecours (www.telerecours.fr), par voie postale ou le déposer à l'accueil de la juridiction territorialement compétente.